



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/135

Du **15 DEC. 2021**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une demande d'Autorisation environnementale présentée par la SARL « SEPE Landes des Verrines » pour un parc éolien composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Châteauponsac et Saint-Sornin-Leulac

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V, notamment leurs articles L.181-1 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 novembre 2018 (dont il a été accusé réception le 9 novembre 2018), et complétée les 11 juillet 2019 et 9 mars 2020, par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « SEPE Landes des Verrines », dont le siège social est situé 1, rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim (SIREN : 809835309) pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Châteauponsac et Saint-Sornin-Leulac regroupant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 14 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n°75-2019-0020 du préfet de région en date du 8 janvier 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 18 septembre 2019 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 mars 2020 à l'avis de l'Autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020/116 en date du 14 octobre 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 9 novembre 2020 au 11 décembre 2020 sur le territoire des communes de Châteauponsac et Saint-Sornin-Leulac ;

VU le registre d'enquête, le rapport intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis favorable assorti de 2 réserves de la commission d'enquête en date du 5 février 2021 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU en particulier l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Sornin-Leulac et l'absence d'avis du conseil municipal de Châteauponsac, communes d'implantation projetée du projet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 mai et 11 octobre 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 12 janvier 2022 ;

VU le rapport et les propositions du 8 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie en formation sites et paysages le 17 novembre 2021, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 3 décembre 2021 adressé par le demandeur confirmant l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

la Société « SEPE Landes des Verrines », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1, rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim (SIREN : 809835309), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât (moyeu) : 95 m Hauteur en bout de pale : 150 m Puissance nominale unitaire : 2,2 MW Puissance maximale totale : 11 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Nombre de postes de livraison : 1	Autorisation

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
éolienne CP01	567 856	6 565 073	Saint-Sornin-Leulac	La Grande Couture	ZX12
éolienne CP02	568 078	6 564 800	Châteauponsac	Gabaudis	B203
éolienne CP03	568 468	6 564 670	Châteauponsac	Peiraubas	B248
éolienne CP04	569 018	6 564 439	Châteauponsac	Landes des Verines	C30
éolienne CP05	569 401	6 564 278	Saint-Sornin-Leulac	Les Chassagnes	ZW29
poste de livraison (PDL)	568 495	6 564 640	Châteauponsac	Peiraubas	B248

La description détaillée des parcelles concernées par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à : $M = N \times Cu = 5 \times 52\,000 = 260\,000 \text{ €}$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

où $Cu = 50\,000 + 10\,000 \times (P - 2) = 52\,000 \text{ €}$;

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

Pour l'année 2021, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$260\,000 \times ((115,9 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = 295\,895 \text{ €}$$

Avec

Index TP01 de juillet 2021, publié au *Journal officiel* du 16 octobre 2021 : 115,9 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2021 : 20 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 15 novembre, les éoliennes sont arrêtées toute la nuit dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 9°C,
- vent inférieur à 7 m/s à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Mesure spécifique de protection de l'Edicnème criard

L'exploitant établit des conventions avec les propriétaires et/ou exploitants des parcelles d'implantation des éoliennes pour proscrire la culture de maïs ou de tournesol dans un rayon de 55 m autour des éoliennes durant l'exploitation du parc éolien.

Une copie de ces conventions est adressée à l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, deux éoliennes sont équipées du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, les éoliennes CP01 et CP04 seront ainsi équipées ;
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 45.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.
- suivi des 3 gîtes de mise-bas répertoriés en proximité du parc à l'appui d'une visite pendant la période considérée (Église de Saint-Sornin-Leulac, lieu-dit les Champs à Saint-Sornin-Leulac et lieu-dit les Tourettes à Châteauponsac).

Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc ;
- engagement du suivi de mortalité dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 45.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.
- suivi comportemental et des populations de l'avifaune consistant a minima en 3 journées d'observation par période migratoire, 2 journées en phase hivernale et 3 journées en période de nidification. Pour ces dernières, un suivi de l'application des mesures pour l'œdicnème criard décrites supra sera réalisé.

Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Article 7.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 7.III.- Plantation de haies

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation d'au moins deux fois le linéaire détruit, et a minima 50 mètres replantés. Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition et leur fonctionnalité écologique, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

Article 7.IV – Zones humides

Pour compenser la surface de zones humides détruite par le projet, l'exploitant met en œuvre la mesure compensatoire décrite dans son dossier de demande d'autorisation qui consiste en la restauration et la gestion de 390 m² de zones humides situées sur les parcelles ZX48 de la commune de Saint-Sornin-Leulac et B245 de la commune de Châteauponsac. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport décrivant les mesures mises en œuvre pour ce faire et inclut un volet d'évaluation de l'efficacité de cette mesure compensatoire dans le cadre du suivi environnemental visé au § 7.I.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté du préfet de région en date du 8 janvier 2019 susvisé prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et poste de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. L'abattage des arbres est réalisé en septembre et octobre et une visite préalable des arbres creux est réalisé par un chiroptérologue afin d'éviter la mortalité des chiroptères y gîtant. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la

phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 9.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 9.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

Article 9.III.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Compte tenu du nombre de hameaux, le contrôle comprendra un nombre de points de contrôle suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée et concernera a minima les hameaux de Puybesson (Pt10), Les Chassagnes (Pt5), Puymarron (Pt4), Les Tourettes (Pt3) et Peuthier (Pt19), tels que représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Article 12 : Sécurité aéronautique

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 14 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative

d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 15,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 15.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 15 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « SEPE Landes des Verrines » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Châteauponsac et Saint-Sornin-Leulac et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Châteauponsac et Saint-Sornin-Leulac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Fromental, Bessines-sur-Gartempe, Saint-Amand-Magnazeix, Dompierre-les-Eglises, Saint-Hilaire-la-Treille, Villefavard et Rancon,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

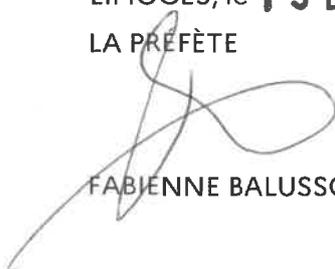
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 16 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'aux maires des communes de Châteauponsac et Saint-Sornin-Leulac.

LIMOGES, le **15 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE

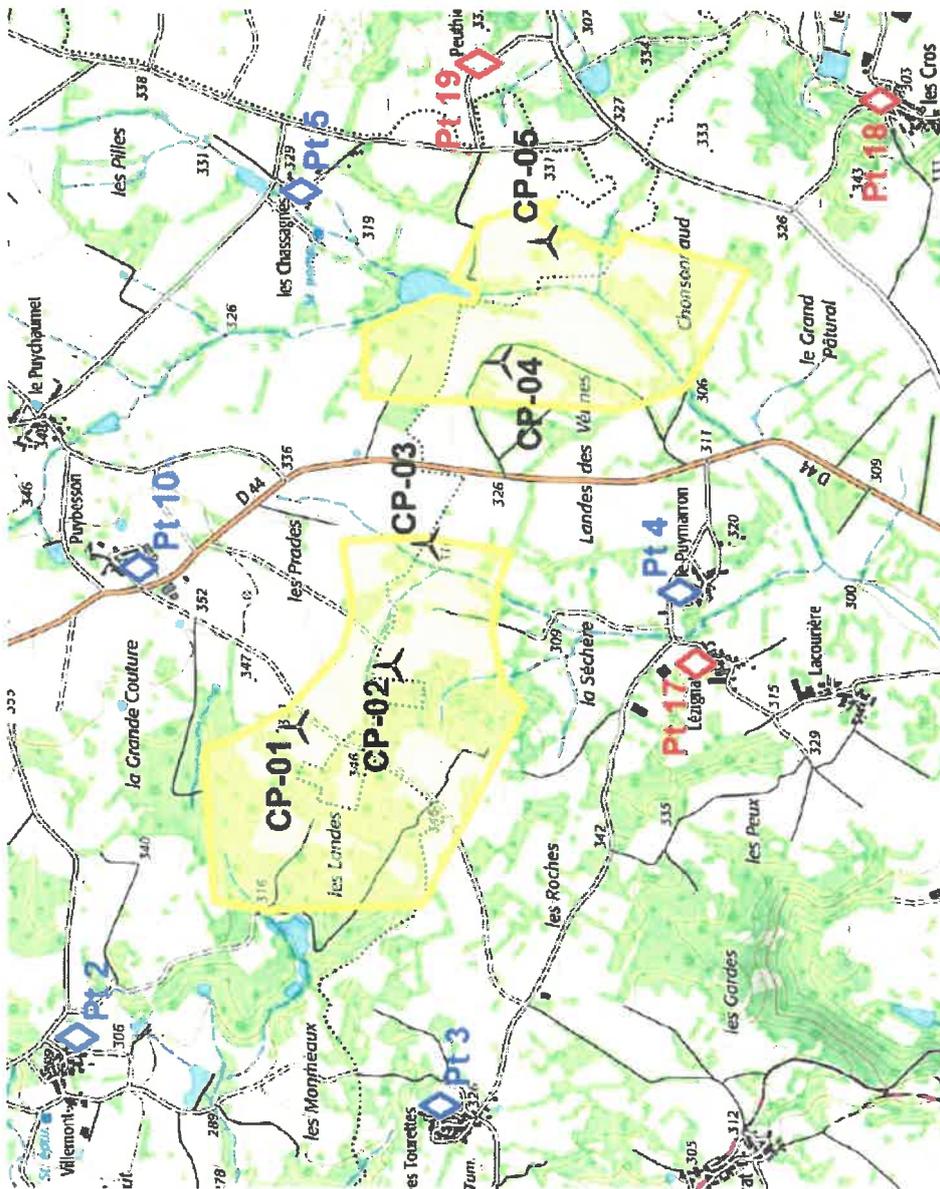

FABIENNE BALUSSOU

Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire

Equipement	Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées des éoliennes en Lambert 93 (X;Y)		
Eolienne CP01	Fondation	Saint-Sornin-Leulac	La Grande Couture	ZX 12	567855,91		
	Plateformes						
	Survols	Saint-Sornin-Leulac	Des Prades / La Grande Couture	ZX 46 / ZX 12 - ZX 13			
	Accès	Saint-Sornin-Leulac	Les Ratielliers / Peu Francilloux / Des Prades	YB 36 - YB 37 / YB 39 / ZX 43 - ZX 44			
	Câblage	Saint-Sornin-Leulac	La Grande Couture / Les Prades	ZX 12 / ZX 47			
Eolienne CP02	Fondation	Châteauponsac	Gabaudis	B 203	568078,21		
	Plateformes						
	Survols	Châteauponsac	Gabaudis	B 203			
	Accès	Saint-Sornin-Leulac	Des Prades	ZX 46 - ZX 47			
	Câblage		Saint-Sornin-Leulac	Des Prades		ZX 48	
			Châteauponsac	Gabaudis / Peiraubas		B 203 - B 204 / B 245 - B 246 - B 247 - B 248	
	Fondation	Châteauponsac	Peiraubas	B 248		568467,54	
	Plateformes	Châteauponsac	Peiraubas	B 248			
	Survols		Châteauponsac	Peiraubas			B 247 - B 248
			Saint-Sornin-Leulac	Des Prades			ZX 49
Accès	Saint-Sornin-Leulac	Des Prades	ZX 49 - ZX 51				
Câblage	Châteauponsac	Peiraubas	B 248				
Fondation	Châteauponsac	Landes des Verines	C 30	569017,60			
Plateformes	Châteauponsac	Landes des Verines	C 25 - C 30				
Survols		Châteauponsac	Landes des Verines / Bartoulaud		C 25 - C 29 - C 30 / C 31 - C 32		
		Châteauponsac	Bartoulaud / Landes des Verines		C 31 / C 4 - C 5 / C 11		
Accès	Châteauponsac	Peiraubas / Landes des Verines / Bartoulaud	B 248 / C 11 - C 4 - C 5 - C 25 - C 30 / C 31				
Eolienne CP04	Fondation	Saint-Sornin-Leulac	Des Prades	ZX 49 - ZX 51	568495,12		
	Plateformes						
	Survols		Saint-Sornin-Leulac	Les Chassagnes		ZW 29	
			Saint-Sornin-Leulac	Les Chassagnes		ZW 29	
	Accès		Saint-Amand-Magnazeix	Peuthier		YK 1	
			Saint-Sornin-Leulac	Les Chassagnes		ZW 29	
	Câblage		Saint-Amand-Magnazeix	Peuthier		YK 29	
			Châteauponsac	Landes des Verines / Bartoulaud / Les Chassagnes		C 30 - C 29 / C 32 - C 33 - C 42 - C 43 / ZW 29	
	Poste de livraison	Châteauponsac	Peiraubas	B 248		568495,12	5654639,98

Fabienne BALUSSOU

Annexe 2 : localisation des points visés pour le contrôle acoustique



- Hameaux :**
- Puybesson (Pt10)
 - Les Chassagnes (Pt5)
 - Puymarron (Pt4)
 - Les Tourettes (Pt3)
 - Peuthier (Pt19)

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 15 DEC. 2021

la Haute-Vienne,

Fabienne BALUSSOU